

28.6.78

fait 1 exp. 172R ✓

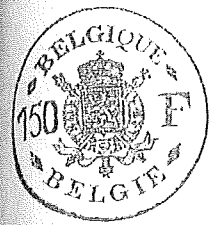
Ref. 2.441.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT, le vingt-huit juin.-

Devant nous, Lucien TIMMERMANS, notaire résidant à Berchem Sainte Agathe-Bruxelles.

ONT COMPARU:

Vente.



V 677009

Lesquels comparants nous ont déclaré par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires quelconques.

Ici présente et acceptant.

Series of horizontal lines for signatures and names.

professionnelle
renvoi approuvé.
Premier et unique
feuillet.-

Handwritten signatures and initials.

VILLE DE BRUXELLES - DEUXIEME DISTRICT.

Dans l'immeuble divisé par appartements dénommé " Résidence de la Bugrane " situé à l'angle de l'avenue de la Bugrane, où il est coté sous le numéro 46 et de l'avenue Wannecouter, contenant en superficie d'après titre deux ares quatre-vingt-six centiares, cadastré: section C, n° 172/V/2:

L'appartement numéro six (6) situé au niveau du deuxième étage, coté gauche face à l'angle des avenues de la Bugrane et Wannecouter et comptant:

a) En propriété privative et exclusive:

Hall d'entrée, salle de bains, chambre, cuisine, living.

b) En copropriété et indivision forcée:

Cent trente-trois millièmes (133/1.000èmes) des parties communes.

Immeuble bien connu de l'acquéreur qui dispense les vendeurs d'en donner une plus ample description.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble vendu leur appartient pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Maurice-Jean-Marie-Adolphe de COLNET, administrateur de société et son épouse Madame Gabrielle-Edith-Mathilde Genevay, sans profession, à Waterloo, aux termes de l'acte reçu par le notaire Pierre Pissort, à Bruxelles, à l'intervention du notaire soussigné, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le quatre mars mil neuf cent soixante-quatre, volume 5775 n° 22.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION -ENTREE EN JOUISSANCE- IMPOTS.

Les vendeurs déclarent que le bien vendu est occupé par des tiers moyennant des conditions bien connues de l'acquéreuse qui les dispense tant eux-mêmes que le notaire soussigné de lui donner de plus amples renseignements à ce sujet. L'acquéreuse en aura la jouissance par la perception des loyers à partir du premier juillet prochain, à charge par elle de payer et de supporter à partir de la même date tous les impôts, charges et contributions quelconques.

CONDITIONS.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux.

La contenance ci-dessus exprimée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques actuellement en cours et d'en payer les primes à compter de celles à échoir.

L'acquéreur devra continuer tous contrats de raccordement aux réseaux de l'eau, du gaz et de l'électricité qui pourraient exister, ainsi que l'abonnement aux compteurs y relatifs et en payer les redevances à compter de celles à échoir.

Ne sont pas compris dans la présente vente les compteurs et les canalisations que la Commune ou des tiers donneraient en location.

Le bien est vendu sans aucune garantie pour vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

ACTE DE BASE.

L'immeuble " Résidence de la Bugrane " est régi par l'acte de base reçu par le notaire Pierre Pissoort susdit le trente et un mai mil neuf cent soixante-trois, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques à Bruxelles le six juin suivant, volume 5651 numéro 1.

L'acquéreur déclare avoir pleine et entière connaissance de cet acte de base et de toutes ses annexes.

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire tant de l'acte de base que du règlement général de copropriété.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ainsi que les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de l'acte de base susdit et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent ou qui résulteront des décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires conformément aux dispositions du règlement de copropriété.

PRIX - QUITTANCE.

Le notaire soussigné ayant ensuite donné lecture de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement, lecture dont mention est expressément faite ici, les parties déclarent que la présente vente a été faite et acceptée pour et moyennant le prix de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ----- que les vendeurs reconnaissent avoir reçu de l'acquéreur, savoir: à l'instant de l'acquéreuse au moyen d'un chèque.

Dont quittance et décharge, sous réserve d'encaissement.-

DISPENSE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes pour quelque cause que ce soit.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieux et dates de naissance de l'acquéreur au vu des pièces officielles requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE.

Fait et passé à Berchem Sainte Agathe, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

Approuvé la rature de seize lignes et de trois mots nuls.

Enregistré deux rôles deux renvois
à Berchem-Sainte-Agathe, le 3 juillet 1878
vol 661 folio 65 case 16
Reçu quatre-vingt-et-un-mille deux cent cinquante francs
(81.250,-)
Le Receveur a i.

A. HOLSTERS